



Commune de Vérossaz

Rappel à la population

Extrait du règlement de police :

Art. 21 Activités et travaux bruyants

1. Tout travail de nature à troubler le repos des personnes est **interdit** entre **12h00 et 13h00**, de même qu'entre **20h00 et 07h00** ainsi que les dimanches et jours fériés sauf autorisation spéciale de l'Autorité.

Art. 22 Engins motorisés

1. L'utilisation d'engins motorisés (tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, débroussailleuse et autres machines analogues) est totalement **interdite** entre **12h00 et 13h00**, de même qu'entre **20h00 et 07h00** ainsi que les dimanches et jours fériés.
2. Les activités sportives bruyantes en plein air ainsi que, à proximité des lieux habités, le fonctionnement de modèles réduits à moteur et autres engins de jeux bruyants sont soumis à autorisation.

Art. 24 Containers de récupération de verre

1. L'utilisation des containers de récupération de verre installés en zone d'habitation est **interdite** entre **20h00 et 07h00** ainsi que les dimanches et jours fériés.

Art. 25 Instruments de musique, appareils sonores, haut-parleurs

1. L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner excessivement le voisinage ni troubler le repos.
2. Des exceptions peuvent être accordées par l'Autorité pour des spectacles ou manifestations publics et privés sujets à annonce ou à autorisation.
3. Entre **22h00 et 07h00**, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé qu'à **l'intérieur des bâtiments** dont les portes et fenêtres seront fermées et à condition que le son ne cause pas d'atteintes nuisibles ou incommodantes. Demeure réservée l'intervention possible de la police.
4. L'emploi de haut-parleurs extérieurs, de porte-voix ou de tout autre moyen de diffusion phonique est interdit sur la voie publique, sauf autorisation préalable.

Toute personne constatant le non-respect de ce qui précède est invitée à contacter directement la Police.

L'Administration communale/06.2024